

Procédure de consultation

Département fédéral de justice et police

Modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide

Le code pénal (art. 115 CP) et le code pénal militaire (art. 119 CPM) sont complétés par des règles relatives à l'assistance organisée au suicide. Deux options sont soumises à la consultation: d'une part une liste de devoirs de diligence à remplir pour exercer une assistance organisée au suicide sans être punissable, d'autre part l'interdiction de l'assistance organisée au suicide.

Date limite: 1^{er} mars 2010

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de: seulement disponible électroniquement

Le dossier envoyé en consultation peut être consulté à l'adresse Internet suivante:
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

24 novembre 2009

Chancellerie fédérale